

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES 2017



Animé par M. Mohamed HDID

INTRODUCTION

La loi de finances 2017 (LF 2017) s'inscrit:

- dans la continuité des changements fiscaux issus principalement des recommandations des assises nationales sur la fiscalité tenues à SKHIRATE les 29 et 30 avril 2013
- ainsi des engagements du royaume sur la transparence issus des normes internationales en la matière.

La LF 2017 vise principalement les axes suivants :

INTRODUCTION suite

- 1** **Mesure fiscale en faveur de l'investissement**
- 2** **Mesures d'harmonisation, de simplification des procédures et de clarification**
- 3** **Mesures de renforcement du contrôle et de répression des fraudes et de l'évasion fiscale**
- 4** **Mesures pour l'encouragement de l'emploi**

SOMMAIRE

- 1 Mesures relatives à l'IS**
- 2 Mesures relatives à l'IR**
- 3 Mesures relatives à la TVA**
- 4 Mesures relatives aux Droits d'enregistrement (DE)**
- 5 Mesures relatives aux Droits de Timbre (DT)**
- 6 Mesures relatives à la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules (TSAV)**
- 7 Mesures relatives aux procédures fiscales et aux sanctions**

SOMMAIRE

- 1 Mesures relatives à l'IS**
- 2 Mesures relatives à l'IR**
- 3 Mesures relatives à la TVA**
- 4 Mesures relatives aux Droits d'enregistrement (DE)**
- 5 Mesures relatives aux Droits de Timbre (DT)**
- 6 Mesures relatives à la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules (TSAV)**
- 7 Mesures relatives aux procédures fiscales et aux sanctions**

1. Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)

I. Rappel

- OPCI: Loi 70-14 promulguée par dahir du 25 aout 2016;
 - Fonds de Placement Immobiliers (FPI)
 - Société de Placement Immobilier (SPI)
- Instrument de mobilisation de l'épargne longue:
 - Avantage de transparence des marchés financiers
 - Sécurité conférée par l'investissement dans l'immobilier
- Investissement de l'épargne dans la pierre sous forme de papier.
- D'où: régime fiscal spécifique par la loi de finances 2017.

1. Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)

II. Avantages

Exonération totale des OPCI :

- Au titre des Bénéfices découlant de l'activité de location d'immeubles construits à usage professionnel (*selon la DGI, cette exonération couvre aussi les Plus-values sur cession des valeurs mobilières*).
- De la RAS/les dividendes perçus par les OPCI ;
- De la RAS/les intérêts servis en amont aux OPCI ;

1. Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)

II. Avantages

Traitement fiscal des produits distribués par les OPCI:

- Exonération des sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des OPCI (car le résultat global du rachat est traité au niveau de la fiscalisation des plus values de cession) ;
- les produits perçus par les porteurs de titres OPCI restent soumis aux règles de droit commun applicables respectivement aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et aux produits de placements à revenu fixe.
- **Optimisation fiscale possible: Loi de finances 2018 attendue**

1. Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)

III. Obligations des OPCI

- Evaluation des éléments apportés aux OPCI par un commissaire aux apports ;
- Conservation des éléments apportés aux OPCI pendant une durée d'au moins dix ans.
- Distribution par les OPCI d'au moins :
 - 85% du résultat de l'exercice afférent à la location des immeubles construits à usage professionnel;
 - 100% des dividendes et parts sociales perçus ;
 - 100% des produits de placements à revenu fixe perçus ;
 - 60% de la plus-value réalisée au titre de la cession des valeurs mobilières.

NB. Plan comptable des OPCI attendu: Non comptabilisation des amortissements

1. Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)

IV. Date d'effet

La LF 2017 ne précise pas la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

Ces mesures s'appliquent donc aux OPCI créés à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

Il est à noter que les OPCI créés à compter du 1^{er} janvier 2017 peuvent également bénéficier des mêmes avantages fiscaux, en application du décret n° 2-16-1011 du 31 décembre 2016. Toutefois, ces avantages sont soumis aux conditions précisées par ce décret.

En pratique aucun OPCI n'est créé à ce jour.

2. Apport de biens immeubles à un OPCI

Article 247 XXVI A

I. Avantages de la disposition

- Non imposition des plus-values nettes réalisées suite aux opérations de transfert des biens d'immeubles inscrits à l'actif immobilisé des personnes morales soumises à l'IS à un OPCI. (*Même disposition s'applique aux contribuables soumis à l'IR au titre des revenus professionnels, selon les régimes de RNR ou RNS et aux particuliers soumis à l'IR sur profit foncier*);
- En cas de cession ultérieure, réduction de 50% d'IS au titre de la plus-value réalisée suite à l'apport de biens immeubles à l'OPCI.

2. Apport de biens immeubles à un OPCI

II. Conditions

- L'apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020 ;
- Dépôt d'une déclaration dans les 60 jours suivant la date de l'acte d'apport ;
- Evaluation des biens apportés par un commissaires aux apports ;
- Engagement de l'apporteur, dans l'acte d'apport, à payer l'IS sur la plus-value lors de la cession ultérieure des titres. (Avec le réduction de 50% précitée)

2. Apport de biens immeubles à un OPCI

III. Sanctions

En cas de non respect des conditions, la situation des contribuables est régularisée selon les règles des droits commun.

Les impôts et taxes ainsi que les pénalités et majorations y afférentes sont immédiatement établis et exigibles en totalité, même si le délai de prescription a expiré.

2. Apport de biens immeubles à un OPCI

IV. Exemples

➤ La société A apporte à un OPCI en 2018 un bien immeuble immobilisé selon les données ci-après:

- VNC à la date de l'apport: 2.000.000,00 DH

- Valeur vénale à la date de l'apport: 5.000.000,00 DH. Elle reçoit les parts de l'OPCI pour 5.000.000,00 DH

- PLV : 3.000.000,00 DH. Cette PLV ne sera pas imposée en 2018. **Déduction extracomptable**

➤ La société A vend les parts reçues de l'OPCI, en 2022, pour un prix de 9.000.000,00 DH

- Elle réalise donc une PLV sur les parts 4.000.000,00 DH, imposable selon les règles de droit commun en 2022

- Elle doit également imposer 50% de la PLV initiale d'apport, soit 3.000.000,00 * 50% = 1.500.000,00 DH. **Réintégration extracomptable en 2022**

3. Transfert des biens d'investissement entre les sociétés d'un même groupe 161 bis I et 20 bis

I. Avantages en matière d'IS

Les opérations de transfert des biens d'investissement réalisées par les sociétés (OPCI exclu) relevant d'un groupe n'auront aucune incidence sur leur résultat fiscal:

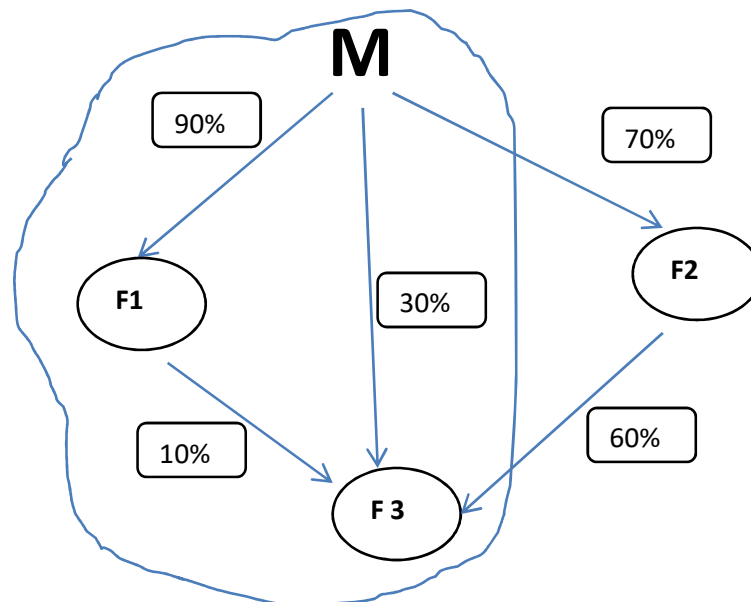
- en ce qui concerne les plus values de cession constatées, et
- les amortissements déductibles,

lorsque ces opérations sont réalisées entre des sociétés relevant d'un groupe:

1. **Constitué par une société mère;**
2. **Qui détient directement ou indirectement 80% du capital social de ces sociétés (80% des droits de vote et des droits aux dividendes);**

3. Transfert des biens d'investissement entre les sociétés d'un même groupe

II Notion de groupe au sens LF 2017



Ce groupe fiscal est constitué de M, F1 et F3

3. Transfert des biens d'investissement entre les sociétés d'un même groupe

III. Conditions

- Les biens d'investissement objet du transfert doivent être inscrits à l'actif immobilisé des sociétés concernées
- Ils ne doivent pas être cédés à une autre société ne faisant pas partie du groupe ;
- Ils ne doivent pas être retirés de l'actif immobilisé des sociétés auxquelles elles ont été transférées ;
- Les sociétés concernées par les opérations de transfert ne doivent pas sortir du groupe ;

3. Transfert des biens d'investissement entre les sociétés d'un même groupe

III. Conditions (suite)

- Ils doivent être évalués à leur valeur réelle au jour du transfert et la plus value déduite extracomptablement (**pas de transfert à la valeur nette comptable historique**) ;
- les sociétés ayant bénéficié du transfert des biens d'investissement ne peuvent déduire de leur résultat fiscal les dotations aux amortissements de ces biens que dans la limite des dotations calculées sur la base de leur valeur d'origine figurant dans l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert.

3. Transfert des biens d'investissement entre les sociétés d'un même groupe

IV. Modalités déclaratives

TOUTES LES SOCIETES SONT CONCERNEES et AU MOINS 6 formalités à observer

1. Pour la société mère : Lors de la création du groupe

- Déposer une demande d'option dans **les 3 mois qui suivent la date d'ouverture du 1^{ER} exercice d'option** ([formulaire adm300f17i](#)) ;
- Accompagner cette demande de la liste des sociétés membres du groupe ([formulaire adm310f17i](#));
- Produire une copie de l'acte constatant l'accord des sociétés pour intégrer le groupe.

3. Transfert des biens d'investissement entre les sociétés d'un même groupe

IV. Modalités déclaratives (Suite)

2. Pour la société mère : En cas de changement

- Changement dans les sociétés membres du groupe: Joindre à la déclaration du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel le changement est intervenu, un état mentionnant les nouvelles sociétés intégrées au groupe, avec une copie de l'acte constatant leur accord, ainsi que les sociétés ayant quitté ce groupe au cours de l'exercice précédent ([formulaire adm320f17i](#));
- Opérations de transfert affectant les biens: Produire un état clarifiant toutes les opérations de transfert de biens d'investissement intra-groupe dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice du transfert ou du changement du sort desdits biens ([formulaire en cours d'établissement](#)).

3. Transfert des biens d'investissement entre les sociétés d'un même groupe

IV. Modalités déclaratives (Suite)

3. Pour toute nouvelle société intégrant le groupe

Produire un état faisant ressortir le groupe auquel elle appartient, la société mère l'ayant constitué et le pourcentage du capital social détenu par la société mère et les autres sociétés du groupe et ce, **dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice au cours duquel elle a intégré le groupe** ([formulaire adm330f17i](#)).

3. Transfert des biens d'investissement entre les sociétés d'un même groupe

IV. Modalités déclaratives (Suite)

4. Pour les sociétés ayant transféré les biens d'investissement

Produire un état précisant leur valeur d'origine figurant à l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert ainsi que leur valeur nette comptable et leur valeur réelle au jour du transfert et ce, **dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable de transfert** ([formulaire adm340f17i](#)).

3. Transfert des biens d'investissement entre les sociétés d'un même groupe

IV. Modalités déclaratives (Suite)

5. Pour les sociétés bénéficiaires des biens d'investissement

Produire dans **les trois mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable**, un état précisant la valeur d'origine figurant dans l'actif immobilisé de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert, la valeur nette comptable et la valeur réelle à la date du transfert, ainsi que les dotations aux amortissements déductibles et celles réintégrées au résultat fiscal ([formulaire adm350f17i](#)).

3. Transfert des biens d'investissement entre les sociétés d'un même groupe

IV. Modalités déclaratives (Suite)

6. **Sortie d'une société ou d'un bien transféré du groupe**

En cas de sortie d'une société du groupe ou en cas de retrait d'un bien d'investissement ou de cession dudit bien à une société ne faisant pas partie du groupe, le service locale des impôts doit être avisé par la société concernée, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice concerné ([formulaire adm360f17i](#)).

3. Transfert des biens d'investissement entre les sociétés d'un même groupe

V. Sanctions en cas de non respect des conditions

La situation de toutes les sociétés du groupe concernées par les opérations de transfert d'un bien d'investissement est régularisée, selon les règles de droit commun, comme s'il s'agit d'opérations de cessions et ce, au titre de l'exercice **au cours duquel la défaillance est intervenue.**

Défaillance: concept impropre?

-Retrait ou cession du bien hors groupe

-Sortie d'une société concernée du groupe

3. Transfert des biens d'investissement entre les sociétés d'un même groupe

VI. exemple d'application

Voir exemple

4. Maintien des avantages en cas de transfert d'éléments d'actifs Article 164 V

Cette nouvelle mesure vise à:

- ne pas interrompre les avantages dont bénéficie une société du seul fait du transfert de ces éléments d'actifs à une autre société;
- ne pas bénéficier doublement des mêmes avantages.

« Le transfert d'éléments d'actif n'interrompt pas la continuité de l'application , aux entreprises concernées ou aux activités transférées, des avantages fiscaux octroyés avant la date du transfert et n'ouvre pas droit de bénéficier doublement de ces mêmes avantages. »

5. Régime particulier des fusions et scission des sociétés, article 247 et 162

I. Mesure apportée

Pérennisation de la mesure relative au régime transitoire de faveur pour les opérations de fusion et de scission initialement prévu par l'article 247 du CGI en l'intégrant au niveau de l'article 162.II.

Et

Abrogation en conséquence du régime particulier prévu jusque là par ledit article 162.II.

5. Régime particulier des fusions et scission des sociétés

II. Date d'effet

La nouvelle mesure est applicable aux actes de fusion ou de scission établis et légalement approuvés par les sociétés concernées à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

Pour rappel, ce régime a été applicable durant la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016.

5. Régime particulier des fusions et scission des sociétés

III. Rappel sommaire de la disposition

Les sociétés fusionnées ou scindées ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de participation, sous certaines conditions et déclarations.

A développer: voir circulaire 727 loi de finances 2017 pages 25 à 30.

6. Sociétés dont les titres sont introduits en bourses

article 6.III

I. Portée de la mesure

Afin de dynamiser le marché boursier, la loi de finances pour l'année 2017 a complété l'article 6 du CGI par un paragraphe III pour instituer, à titre permanent, l'avantage de la réduction de l'IS au profit des sociétés qui s'introduisent en bourse.

6. Sociétés dont les titres sont introduits en bourses

II. Date d'effet

La nouvelle mesure est applicable aux sociétés qui introduisent leurs titres en bourse à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

Pour rappel, ce régime était applicable durant la période allant du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2016.

6. Sociétés dont les titres sont introduits en bourses

III. Rappel sommaire de la disposition

Les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs, par ouverture ou augmentation du capital, bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur les sociétés pendant trois ans consécutifs à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote.

6. Sociétés dont les titres sont introduits en bourses

III. Rappel sommaire de la disposition

Taux de réduction :

- 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ;
- 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.

6. Sociétés dont les titres sont introduits en bourses

III. Rappel sommaire de la disposition

Exclusion :

- Les établissements de crédit ;
- Les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation ;
- Les sociétés concessionnaires de services publics ;
- Les sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à au moins 50% par une collectivité publique.

6. Sociétés dont les titres sont introduits en bourses

III. Rappel sommaire de la disposition

Conditions :

- Joindre à la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires, une attestation d'inscription à la cote de la bourse des valeurs délivrée par la société gestionnaire ;
- Les actions ne doivent pas être radiées de la cote de la bourse avant l'expiration d'un délai de 10 ans qui encourt à compter de la date de leur inscription à la cote.

6. Sociétés dont les titres sont introduits en bourses

III. Rappel sommaire de la disposition

Sanctions :

La radiation des actions avant l'expiration du délai de 10 ans entraîne la déchéance de la réduction d'impôt et le paiement du complément d'impôt sans préjudice de l'application des pénalités et des majorations de retard.

Toutefois, et au cas où la société produit une attestation délivrée par la société gestionnaire de la bourse justifiant que la radiation des actions a eu lieu pour des motifs non imputables à la société, la déchéance de la réduction prend effet à partir de l'année de la radiation.

7. Exportateurs indirects

I. Portée de la mesure

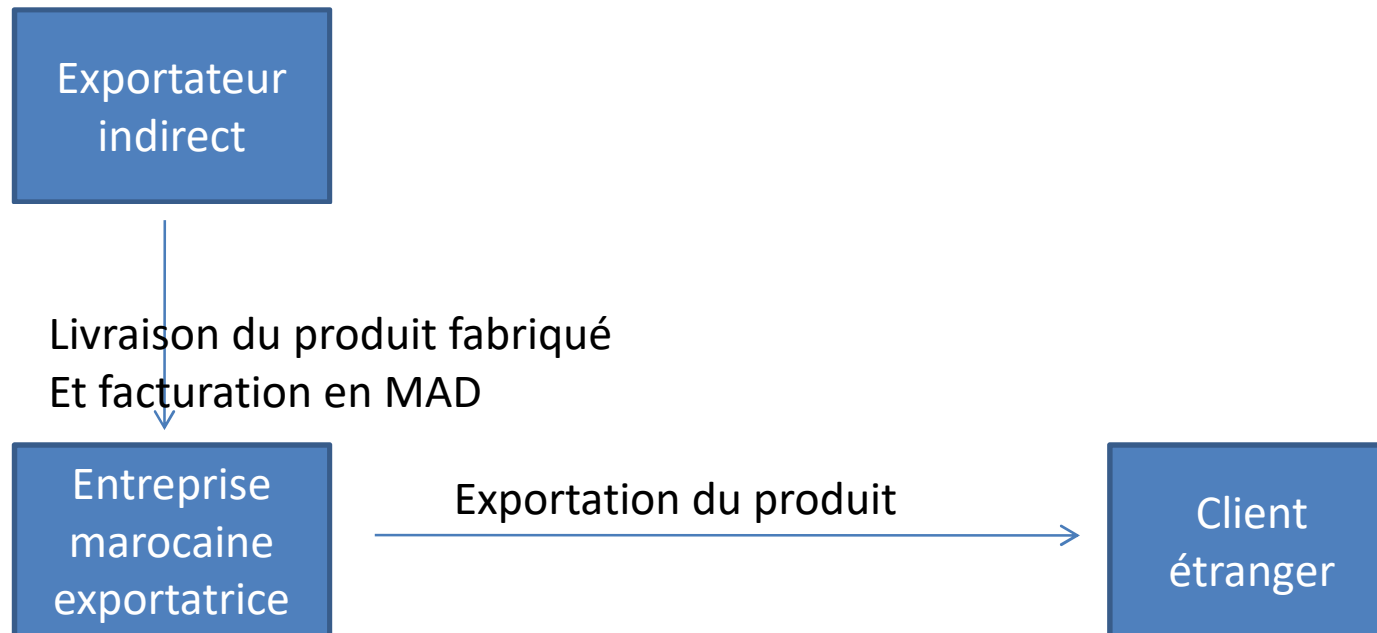
Exonération total quinquennale suivie de l'imposition au taux réduit de 17,5%, pour :

1. les entreprises industrielles, **exerçant des activités fixées par voie réglementaire**, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux **produits fabriqués vendus** aux entreprises exportatrices qui les exportent ;

Cette exportation doit être justifiée par la production de tout document qui atteste de la sortie des produits fabriqués du territoire national (modalités seront fixées par voie réglementaire).

7. Exportateurs indirects

II. Illustration



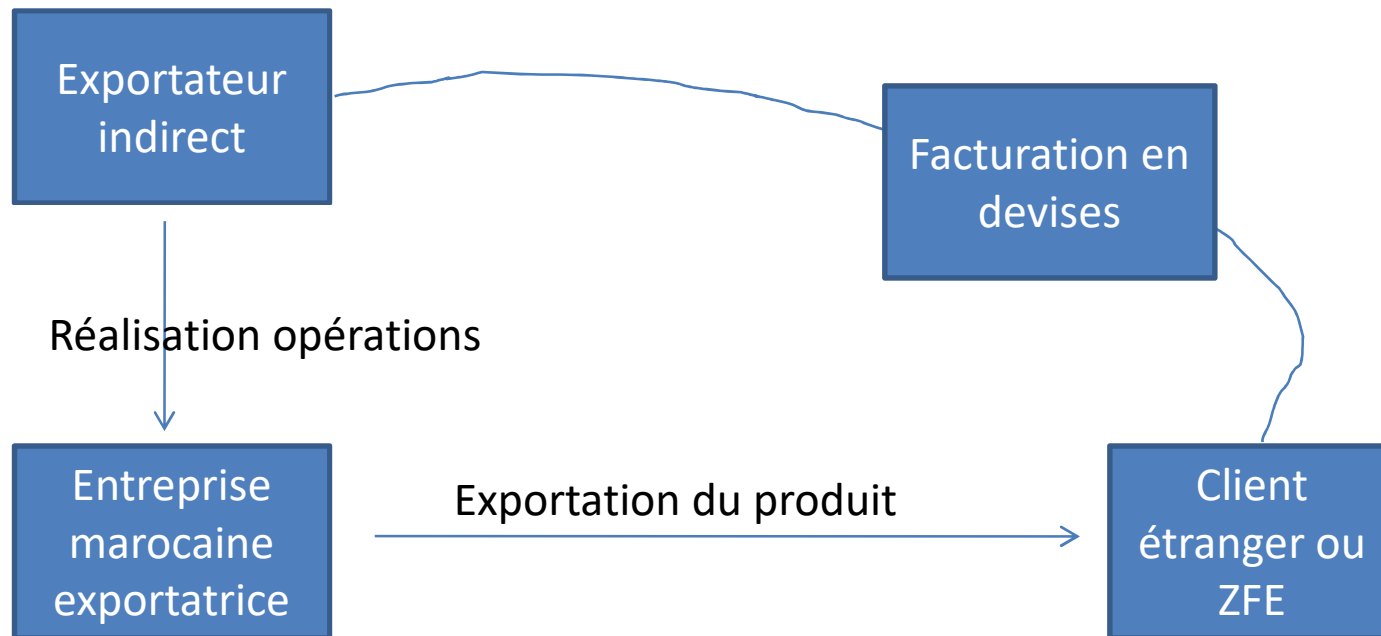
7. Exportateurs indirects

2. Aux prestataires de services et aux entreprises industrielles **exerçant des activités fixées par voie réglementaire**, au titre de leur chiffre d'affaires en devises réalisé avec les entreprises **établies à l'étranger** ou dans les **ZFE** et **correspondant aux opérations portant sur des produits** exportés par d'autres entreprises.

Cette exonération et cette imposition au taux réduit ne s'appliquent, en ce qui concerne les prestations de services, qu'au chiffre d'affaires réalisé en devises.

7. Exportateurs indirects

II. Illustration 2.



7. Exportateurs indirects

III. Date d'effet

Les mesures précitées s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé au titre des exercices ouverts à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

Sous réserve de la publication des mesures réglementaires

8. Opérations à partir et vers les Zones Franches d'Exportation Article 6 I B 1° et 6 II A 1°

Portée de la mesure

Avant: les transactions à partir et vers les ZFE sont soumises au droit commun, seules les ventes inter et intra ZFE étaient avantagées

Objectif: développer l'intégration industrielle entre les ZFE et le reste du territoire national et assurer la continuité des chaînes d'exportation des produits en provenance des ZFE ou du reste du territoire national.

8. Opérations à partir et vers les Zones Franches d'Exportation

1. Ventes aux ZFE = Régime Export

Exonération quinquennale de l'IS suivie de l'imposition au taux réduit de 17,5% du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de **leurs ventes de produits** aux entreprises installées dans les ZFE ;

2. Ventes à partir des ZFE = Régime des ZFE

l'exonération quinquennale de l'IS suivie de l'imposition aux taux réduits de 8,75% durant 20 exercices du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises installées dans les ZFE au titre de **leurs ventes de produits** aux entreprises installées en dehors desdites zones.

8. Opérations à partir et vers les Zones Franches d'Exportation

Conditions

- le transfert des produits entre les entreprises installées dans les ZFE et en dehors desdites zones doit être effectué **sous les régimes suspensifs en douane** ;
- le produit final doit être exporté;
- l'exportation doit être justifiée par tout document attestant la sortie du bien du territoire national.

8. Opérations à partir et vers les Zones Franches d'Exportation

Date d'effet

Les mesures précitées s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé au titre des exercices ouverts à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

9. Sociétés industrielles nouvellement créées

Portée de la Mesure

Exonération totale en matière de l'IS, des sociétés industrielles **nouvellement créées exerçant des activités qui seront fixées par voie réglementaire**, pendant cinq ans à compter de la date du début de leurs exploitation.

9. Sociétés industrielles nouvellement créées

Date d'effet

Les mesures précitées s'appliquent aux sociétés industrielles créées à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO). Toutefois, les sociétés industrielles créées à compter du 1^{er} janvier 2017 peuvent également bénéficier des mêmes mesures en application du décret n° 2-16-1011 du 31 décembre 2016.

NB. Sauf que la liste des activités industrielles concernées n'est pas encore arrêtée par voie réglementaire

10. Option à l'IS pour les sociétés soumises à l'IR

Article 2.II

- Pour les sociétés nouvellement créées : sur la déclaration d'existence ;
- Pour les anciennes sociétés : sur une demande établie sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration dans les **quatre mois qui suivent la clôture de leur dernier exercice.**

Avant: option uniquement pour les sociétés nouvelles

11. Restitution d'IS en cas de cessation d'activité

L'excédent d'impôt versé est restitué d'office dans le mois qui suit celui du dépôt de la déclaration du résultat fiscal de la dernière période d'activité ou du dépôt de la déclaration du résultat final, après la clôture des opérations de liquidation.

Cette mesure s'applique aux déclarations du résultat fiscal ci-dessus déposées à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

12. Opérations de titrisation article 9 bis 3°

Avantage accordé

Avant la loi de finances 2017, seule la cession par un établissement initiateur à un FPCT **de biens inscrits à l'actif immobilisé** était considérée comme étant neutre fiscalement

La loi de finances 2017 a étendu cette neutralité à toutes les opérations de cession d'actifs (immobilisé ou non)

12. Opérations de titrisation article 9 bis 3°

Autres précisions

- Extension de la neutralité fiscale au produit de cession résultant du prêt des **certificats de sukuk émis par les FPCT, conformément à la loi n°33-06, lorsque l'Etat est l'initiateur.**

13. Opérations de vente à réméré Article 9 bis 4°

Portée de la Mesure

La vente à rémérée: articles 585 à 600 du DOC = une vente avec faculté de rachat, l'acheteur s'oblige, après la vente parfaite, à restituer la chose au vendeur contre remboursement du prix; (Délai ≤ 3 ans)

LF 2017: Régime de neutralité fiscale en excluant du résultat fiscal, les produits relatifs aux opérations de cession et de rétrocession d'immeubles figurant à l'actif, réalisées entre les entreprises dans le cadre d'un contrat de vente à réméré.

Sous certaines conditions →

13. Opérations de vente à réméré

Conditions

- le contrat de vente à réméré doit être établi sous forme d'un acte authentique, conformément à la législation en vigueur ;
- le rachat doit être effectué dans le DELAI stipulé au contrat qui ne peut excéder **trois ans**, à compter de la date de la conclusion du contrat ;
- la **réinscription** des immeubles à l'actif de l'entreprise, après le retrait de réméré, doit être effectuée à leur **valeur d'origine**.

13. Opérations de vente à réméré

Sanctions

lorsque l'une des parties aux contrats de vente à réméré est défaillante, le produit de la cession des immeubles est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

**Le produit imposable = valeur réelle au jour de la défaillance – VNC
chez le cédant**

13. Opérations de vente à réméré

Date d'effet

Les mesures précitées s'appliquent aux contrats de vente à réméré conclus à compter de la date du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

14. Subventions d'investissement sur Terrain Article 9.II

- Avant la loi de finances 2017,
 - les subventions d'investissement affectées à l'acquisition des terrains pour la réalisation des projets d'investissement, sont rapportées en totalité au résultat de l'exercice de leur perception.
 - Seules les subventions se rapportant aux immobilisations amortissables peuvent être étalées sur la durée d'amortissement des biens auxquels elles se rapportent;
- **A compter du 12 juin 2017** (date de publication de la LF 2017 au BO), lesdites subventions se rapportant aux terrains peuvent être réparties sur une durée de 10 exercices, à compter de celui de leur perception.

NB. Chaque fraction d'exercice et compter pour un exercice entier (pas de prorata temporis)

15. Provisions non courantes article 165

Le CGI prévoyait que l'application du taux réduit de 17,5% (20% en matière d'IR) n'est pas cumulable avec les provisions non courantes ou toute autre réduction.

Toutefois, les provisions non courantes ont été abrogées par la loi de finances 2008.

- la LF 2017 a actualisé la rédaction susvisée et précise désormais que le taux susvisé n'est pas cumulable avec **l'application des dotations aux amortissements dégressifs.**

NB: le contribuable a le droit de choisir le régime le plus avantageux pour lui

SOMMAIRE

- 1 Mesures relatives à l'IS
- 2 **Mesures relatives à l'IR**
- 3 Mesures relatives à la TVA
- 4 Mesures relatives aux Droits d'enregistrement (DE)
- 5 Mesures relatives aux Droits de Timbre (DT)
- 6 Mesures relatives à la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules (TSAV)
- 7 Mesures relatives aux procédures fiscales et aux sanctions

1. Apport de biens immeubles à un OPCI par des non professionnels 247XXVI B

I. Avantages de la disposition

- Non imposition des profits fonciers réalisés, par des personnes physiques, suite aux opérations d'apport des biens immeubles à l'actif immobilisé d'un OPCI ;
- En cas de cession ultérieure, réduction de 50% de l'IR au titre des profits fonciers réalisés suite à l'apport de biens immeubles à l'OPCI.

1. Apport de biens immeubles à un OPCI par des non professionnels

II. Conditions

- L'apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020 ;
- Dépôt d'une déclaration dans les 60 jours suivant la date de l'acte d'apport ;
- Evaluation des biens apportés par un commissaires aux apports ;
- Engagement de l'apporteur, dans l'acte d'apport, à payer l'IR sur les profits fonciers lors de la cession des titres.

1. Apport de biens immeubles à un OPCI par des non professionnels

III. Sanctions

En cas de non respect des conditions, la situation des contribuables est régularisée selon les règles des droits commun.

Les impôts et taxes ainsi que les pénalités et majorations y afférentes sont immédiatement établis et exigibles en totalité, même si le délai de prescription a expiré.

1. Apport de biens immeubles à un OPCI par des non professionnels

IV. Exemples

- Une personne physique apporte à un OPCI en 2018 un bien immeuble selon les données ci-après:
 - Prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, actualisé à la date de l'apport: 2.000.000 DH
 - Valeur vénale à la date de l'apport: 5.000.000 DH. Elle reçoit les parts de l'OPCI pour 5.000.000 DH
 - Profit foncier : 3.000.000 DH. Ce profit foncier ne sera pas imposé en 2018.

- Elle vend les parts reçues de l'OPCI, en 2022, pour un prix de 9.000.000 DH
 - Elle réalise donc une PLV sur les parts de 4.000.000 DH, imposable selon les règles de droit commun en 2022 **en tant que profit mobilier**
 - Elle doit également payer en 2022 l'IR sur 50% du profit foncier initial d'apport, soit $3.000.000 * 50% * 20% = 300.000,00$ DH.

2. Apport du patrimoine privé en société

Article 161 bis II

I. Avantages de la disposition

Non imposition de la plus value immobilière réalisée suite à l'opération d'apport des **biens immeubles et/ou des droits réels immobiliers** du patrimoine privé à l'actif immobilisé d'une société, (à l'exclusion des OPCI).

Il s'agit d'un sursis d'imposition.

2. Apport du patrimoine privé en société

II. Obligations déclaratives

Déclaration des profits fonciers à déposer dans les 60 jours qui suivent la date de l'acte par lequel l'apport a été réalisé, accompagnée de :

- L'acte d'apport comportant le prix d'acquisition et la valeur des éléments apportés évaluée par un commissaire aux apports ;
- Un état faisant ressortir :
 - Le lieu de situation de l'immeuble et/ou du droit réel immobilier ;
 - Le siège social, le RC, l'ICE et l'IF de la société ayant bénéficié de l'apport.

Le non respect de ces conditions déclaratives = Le profit foncier réalisé est imposable dans les conditions de droit commun.

2. Apport du patrimoine privé en société

III. Régularisations ultérieures

1. Cas de cession par la personne physique des titres reçus en contrepartie de l'apport

- Paiement de l'IR sur Profit foncier initial dans les 30 jours de la cession des titres
- Paiement de l'IR sur la PLV de cession des titres sociaux dans les conditions de droit commun;

2. Cas de cession ou retrait du bien reçu par la société

- Paiement par la personne physique de l'IR sur Profit foncier initial dans les 30 jours de la cession ou retrait du bien par la société
- Imposition de La plus value réalisée par la société bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

2. Apport du patrimoine privé en société

IV. Solidarité

La société ayant bénéficié dudit apport est solidairement responsable avec le contribuable ayant procédé audit apport, du paiement des droits afférents à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers ainsi que de la pénalité et des majorations y afférentes.

V. Prescription

Le montant de l'IR au titre des profits fonciers et mobiliers ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes, sont immédiatement établis et exigibles en totalité, même si le délai de prescription a expiré.

3. Apport du patrimoine professionnel ou agricole en société Article 161 ter I & II

I. Mesure apportée

Pérennisation de la mesure relative:

- à l'apport par une personne physique, agissant dans le cadre d'une activité professionnelle, de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise, à une société soumise à l'IS;
- à l'apport par les exploitants agricoles de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'IS

3. Apport du patrimoine professionnel ou agricole en société

II. Conditions

La LF a ajouté les deux conditions suivantes concernant l'apport du patrimoine professionnel :

- Souscrire une déclaration du revenu global au titre du revenu professionnel pour l'année précédent celle de l'apport ;
- Ne pas céder les titres acquis en contrepartie de l'apport avant l'expiration d'une période de 4 ans à compter de la date d'acquisition desdits titres. (Déjà prévu pour l'Agricole)

3. Apport du patrimoine professionnel ou agricole en société

III. Date d'effet

La nouvelle mesure est applicable aux opérations d'apport effectuée à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

Pour rappel, ce régime été applicable durant la période allant du 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

3. Apport du patrimoine professionnel ou agricole en société

IV. Prescription et régularisation

La LF 2017 prévoit que les droits complémentaires ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes, dont sont redevables les contribuables, n'ayant pas respecté les conditions requises, sont rattachés au premier exercice de la période non prescrite, même si le délai de prescription a expiré.

La régularisation est effectuée conformément à la procédure accélérée de vérification.

4. Opérations de vente à réméré Article 62.III et 241 bis II

1. Mesure apportée

La cession d'un bien immeuble par une personne physique même avec une clause de réméré est imposable dans les conditions de droit commun

➤ La mesure apportée consiste dans:

- La restitution du montant de l'impôt versé spontanément, en cas de rachat d'un bien immobilier, dans le cadre d'une opération de vente à réméré ;
- L'exclusion du champ d'application de l'impôt sur les profits fonciers, du retrait de réméré portant sur des biens immeubles ou des droits réels immobiliers exercé dans un délai n'excédant pas 3 ans à compter de la date de conclusion du contrat de vente à réméré.

4. Opérations de vente à réméré

2. Modalités déclaratives de restitution

La restitution précitée est accordée au vu d'une demande adressée, par le contribuable concerné,

- au directeur général des impôts ou à la personne désignée par lui à cet effet,
- dans un délai de trente (30) jours suivant la date du rachat,
- accompagnée de l'acte de vente à réméré, et
- de l'acte constatant le retrait de réméré.

4. Opérations de vente à réméré

3. Conditions

- La vente à réméré et le rachat doivent être établis sous forme d'actes authentiques ;
- Le montant du rachat doit être prévu dans l'acte de vente à réméré;
- Le rachat doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de la conclusion du contrat de vente à réméré.

5. Dispense de Déclaration du revenu global article 86-3°

Consécration de la dispense de l'obligation de déclaration pour les personnes soumises à l'IR selon l'un des taux libératoires, savoir:

- Les dividendes: 15%
- Les intérêts soumis à la RAS de 30%
- Les revenus mobiliers de source étrangère: 15%
- Les enseignants soumis au taux libératoires de 17%
- Les profits mobiliers marocains et de source étrangère: 20%
- Les profits fonciers: 20%, 25% ou 30%
- Les médecins non patentés sur les actes chirurgicaux soumis à 30%
- Les rémunérations versées par les banques offshores et holding offshores et par les sociétés ayant le statut CFC, imposées à 20%
- Les auto entrepreneurs: 1% ou 2% du chiffre d'affaires

6. Restitution en matière de l'IR Article 241 Bis I

- Pour les titulaires des revenus salariaux: Restitution d'office de l'excédent versé, calculé au vu de la déclaration du revenu global, avant la fin de l'année de déclaration (les salariés qui s'estiment surtaxés).
- Pour les titulaires des profits de capitaux mobiliers: Restitution **d'office** de l'excédent versé calculé au vu de la déclaration des profits de capitaux mobiliers annuelle. ~~avant la fin de l'année de déclaration~~

7. Indemnités de stage Article 57-16°

Le CGI 2016 prévoit l'exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016, versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé.

La LF 2017 a (i) rendu permanent ce dispositif d'exonération et (ii) supprimé la durée minimale de 6 mois d'inscription à l'ANAPEC. Désormais, cette exonération est accordée aux stagiaires pour une période de 24 mois, dans les conditions suivantes :

- les stagiaires doivent être inscrits à l'ANAPEC ;
- le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette exonération ;
- l'employeur doit s'engager au recrutement définitif d'au moins 60% desdits stagiaires.

8. Indemnités pour les docteurs chercheurs Article 57-21°

1. Portée de la mesure

En matière d'IR sur les salaires, la LF 2017 ajoute l'exonération des rémunérations et indemnités brutes occasionnelle ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas 6.000 dirhams, pour une période de 24 mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches. Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :

8. Indemnités pour les docteurs chercheurs

2. Conditions à respecter

- Les étudiants susvisés doivent être inscrits dans un établissement qui assure la préparation et la délivrance du diplôme de doctorat ;
- Les rémunérations et indemnités susvisées doivent être accordées dans le cadre d'un contrat de recherches ;
- Les étudiants susvisés ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de cette exonération.

Par ailleurs, la LF 2017 soumis ces rémunérations et indemnités à l'obligation déclarative au niveau de la déclaration des traitements et salaires.

8. Indemnités pour les docteurs chercheurs

3. Obligation d'annexer à la déclaration annuelle des traitements et salaires:

- un état mentionnant pour chaque bénéficiaire, les indications suivantes :
 - nom, prénom et adresse ;
 - numéro de la carte nationale d'identité ;
 - montant brut des sommes payées au titre desdites rémunérations et indemnités.

- Cet état doit être accompagné des pièces suivantes :
 - une copie du contrat de recherches;
 - une copie certifiée conforme d'attestation d'inscription au cycle de doctorat.

8. Indemnités pour les docteurs chercheurs

4. Date d'effet

Les mesures précitées s'appliquent aux rémunérations et indemnités versées dans le cadre de contrats de recherches conclus à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

9. Profits de cession des titres émis par les OPCI

Article 66 II et 73 II F 10°

- Qualification de profits de capitaux mobiliers des profits réalisés par les personnes physiques au titre des cessions de valeurs mobilières émises par les OPCI.
- soumis à l'IR au taux libératoire de 20%, lorsque lesdites valeurs ne sont pas cotées en bourse.
- Ou au taux libératoire de 15% lorsque lesdites valeurs sont cotées en bourse (article 73-II-C-1° du CGI).

SOMMAIRE

- 1 Mesures relatives à l'IS
- 2 Mesures relatives à l'IR
- 3 **Mesures relatives à la TVA**
- 4 Mesures relatives aux Droits d'enregistrement (DE)
- 5 Mesures relatives aux Droits de Timbre (DT)
- 6 Mesures relatives à la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules (TSAV)
- 7 Mesures relatives aux procédures fiscales et aux sanctions

1. Régime spécifique en matière de la TVA des agences de voyage Articles 125 quater et 96- 12°

I. Les agences de voyages exercent généralement 2 activités:

- Activité d'organisateur de voyage / Tour Opérateur
- Activité d'intermédiation rémunérée à la commission.

II. Portée de la mesure

- Institution d'un régime spécifique de taxation de l'activité de TO avec des mesures relatives:
 - à la territorialité,
 - la base imposable,
 - le droit à déduction
 - et le mode de facturation.
- Confirmation de la taxation de l'activité intermédiation dans les conditions de droit commun.

1. Régime spécifique en matière de la TVA des agences de voyage

II. Territorialité: Mesure de clarification

Les opérations réalisées par les agences de voyage installées au Maroc et destinées à l'exportation aux agences de voyage ou intermédiaires à l'étranger portant sur des services utilisés au Maroc par des touristes, sont réputées faites au Maroc.

1. Régime spécifique en matière de la TVA des agences de voyage

III. Régime particulier de la marge

1. Champ d'application

Sont soumises au régime de la marge, les agences de voyage qui réalisent des opérations d'achat et de vente de services de voyage utilisés au Maroc.

Sont exclus de ce régime les prestations de services, rémunérées par une commission, réalisée par les agences de voyage agissant en tant qu'intermédiaires.

1. Régime spécifique en matière de la TVA des agences de voyage

III. Régime particulier de la marge

2. Définition de la marge

La marge correspond à la différence entre les sommes perçues par l'agence de voyage et facturées au bénéficiaire du service et d'autre part, le total des dépenses, taxe sur la valeur ajoutée comprise, facturées à l'agence par ses fournisseurs.

La marge calculée par mois ou trimestre et stipulée taxe comprise.

La DGI précise que la marge est calculée opération par opération et au moment de l'encaissement total des produits se rapportant à chaque opération

1. Régime spécifique en matière de la TVA des agences de voyage

III. Régime particulier de la marge

3. Base d'imposition

La base d'imposition est constituée par le montant des commissions et/ou par la marge .

1. Régime spécifique en matière de la TVA des agences de voyage

III. Régime particulier de la marge

4. Droit à déduction

Les agences de voyage imposées selon le régime de la marge ne bénéficient pas du droit à déduction de la TVA qui leurs est facturé par leurs prestataires de services et entrant dans le calcul de la marge.

Elles bénéficient toutefois du droit à déduction, dans les conditions du droit commun, de la TVA grevant les immobilisations et les frais d'exploitation.

1. Régime spécifique en matière de la TVA des agences de voyage

III. Régime particulier de la marge

5. Facturation

Les agences de voyage sont dispensées de mentionner distinctement la TVA sur les factures établies à leurs clients au titre des opérations taxées selon le régime de la marge.

1. Régime spécifique en matière de la TVA des agences de voyage

III. Régime particulier de la marge

6. Tenue de la comptabilité

Les agences de voyages doivent distinguer dans leur comptabilité les encaissements et les décaissements se rapportant aux opérations taxables selon le régime de la marge et ceux se rapportant aux opérations taxables selon le droit commun.

1. Régime spécifique en matière de la TVA des agences de voyage

IV. Date d'effet

Les mesures précitées s'appliquent aux encaissements et aux revenus perçus par les agences de voyages au titre de la marge à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Voir Exemple

2. Zones Franches d'Exportation Article 92 I-36°

- Rappel du régime de TVA applicable aux ZFE:
 - Ventes de produits aux ZFE: Exonérées ADD (passage en douane)
 - Ventes de services aux ZFE: Exonérées ADD (Factures libellées au nom de l'entreprise en ZFE + encaissement en devises)
 - Travaux au sein de la ZFE: Exonérés ADD (passages en douanes des matériaux utilisés)
 - Ventes par les ZFE vers le territoire assujetti: Taxable en tant que mise à la consommation lors du passage en douane
 - Ventes par les ZFE des services vers le territoire assujetti: taxable (TVA à collecter par la société prestataire en ZFE)

2. Zones Franches d'Exportation Article 92 I-36°

- La LF a changé la qualification des opérations effectuées à l'intérieur et entre les ZFE, d'opérations hors champs d'application de la TVA à **des opérations exonérées de la TVA avec droit à déduction;**
- Elle confirme que les produits livrés et les prestations de services rendues aux ZFE sont exonérées de la TVA avec droit à déduction quel que soit leur origine.

3. Biens d'investissement acquis par les sociétés existantes

Articles 92 I-6°

I. Exonération des investissements à l'intérieur

Exonération de TVA pour les investissements réalisés par les entreprises existantes qui procèdent à la réalisation des projets d'investissement **portant sur un montant égal ou supérieur à 100 millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat** pendant une durée de **36 mois**, avec possibilité de bénéficier d'un **décal supplémentaire de 6 mois renouvelable une fois en cas de force majeure** (demande à déposer avant l'expiration du délai).

Le délai d'exonération pour ces entreprises commence à courir:

- soit à compter de **la date de signature** de ladite convention d'investissement,
- soit à compter de **la date de la délivrance de l'autorisation de construire** pour les entreprises qui procèdent aux constructions liées à leurs projets.

3. Biens d'investissement acquis par les sociétés existantes article 123 – 22°

II. Exonération des investissements à l'importation

- Fixation de la date de début de calcul du délai d'exonération de 36 mois à partir **de la date de la première importation réalisée dans le cadre de la convention d'investissement** (en cours de validité) et non plus celle du début d'activité ;
- Possibilité de proroger ce délai de 24 mois supplémentaires. (A la discrétion de qui)???

3. Biens d'investissement acquis par les sociétés existantes

III. Date d'effet

Les mesures précitées s'appliquent aux conventions d'investissement conclues à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

4. Durée de conservation des biens d'investissement

Articles 102 et 104 II-2°

- L'abrogation définitivement de l'obligation de conservation des biens meubles ;
- NB. A partir du 12 juin 2017, le cession des biens meubles est taxable quelle que soit la date de leur acquisition. Avant la LF 2017 seuls les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2013 sont soumis au régime des biens d'occasion
- L'augmentation de la durée de conservation des biens immeubles de 5 ans à 10 ans.

Date d'effet: biens immeubles acquis ou construits à compter du 12 juin 2017 ainsi qu'aux biens immeubles déjà acquis et dont la durée de conservation de cinq années n'a pas expiré à ladite date.

5. Règlements par compensation Article 95

La LF 2017 précise que le fait générateur, en matière de la TVA, pour le règlement des marchandises, des travaux ou des services par voie de compensation avec une créance à l'égard d'une même personne, se situe **à la date de signature du document portant acceptation de la compensation** par les parties concernées.

Cette mesure s'applique aux documents de compensation signés à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

6. Conditions d'exonération de la TVA aéronefs

Exonération de TVA des aéronefs importés est déjà introduite par la LF 2016 sous certaines conditions. La LF 2017 a :

- Supprimé la condition que ces aéronefs soient d'une capacité supérieure à 100 places ;
- Ajouté la condition qu'ils soient réservés au transport **commercial aérien international régulier**.

7. Agences de location de voitures Article 92 I – 6°

la LF 2017 a exclu de la liste des bénéficiaires de l'exonération de la TVA avec droit à déduction, les véhicules acquis par les agences de location de voitures.

- Aucune demande d'achat en exonération ne peut donc plus être déposée depuis le 12 juin 2017.
- Les demandes régulièrement déposées avant cette date devraient être honorées par la DGI
- Les attestations délivrées restent valables même après le 12 juin 2017

8. Associations de micro-crédit Articles 91 VII et 123-34°

➤ Exonération des opérations de microcrédit:

La LF a rendu permanente l'exonération sans droit à déduction dont bénéficient les associations de micro-crédit au titre des crédits effectués au profit de leur clientèle (cette exonération a pris fin le 31 décembre 2016, donc du 1/1/2017 au 11 juin 2017, ces opérations sont taxables)

➤ Exonération des équipements importés:

Pérennise l'exonération de la TVA à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit. Pour rappel, cette exonération était accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

9. Délai d'exercice du droit à déduction Article 101.

Le CGI prévoit que Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.

La LF 2017 ajoute la précision que ce droit doit s'exercer dans un délai n'excédent **pas une année**, à compter du mois ou du trimestre de la naissance dudit droit.

10. Exclusion du Droit à déduction Article 106-9°

La loi de finance 2017 exclut du droit à déduction la TVA figurant sur des factures, même régulièrement établies et conformes, **portent sur des achats non effectifs. (par renvoie à l'article 146 qui prévoit déjà que l'achat soit réel pour déduire la charge)**

La charge de la preuve du caractère fictif des opérations incombe à l'administration

11. Délai de déclaration du Prorata de déduction

Articles 104 II-1° et 113

Pour l'harmonisation des délais de dépôt et de versement de la TVA due suite à la variation du prorata de déduction, la LF 2017 a introduit:

- Le changement de la date limite du dépôt de la déclaration du prorata de TVA du 1^{er} avril au **1^{er} mars** ;
- Le changement de la date limite de versement de la TVA due suite à la variation du prorata de déduction en précisant qu'il doit se faire sur la déclaration de TVA du mois de mars ou du 1^{er} trimestre selon les cas (à déposer courant le mois d'avril).

Donc en 2018: déclaration de prorata au plus tard le 1^{er} mars et reversement éventuel sur la déclaration du mois de mars ou celle du 1^{er} trimestre

12. Contenu du Relevé de déduction Article 112 II

La LF 2017 a complété les informations devant figurer sur le relevé détaillé de déductions, à joindre aux déclarations de la TVA, par l'ajout des éléments suivants :

- Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) ;
- Nom et prénom ou raison social du fournisseur ;
- IF du fournisseur.

Il est à noter que ces informations existent déjà sur les relevés de déduction du système de télé déclaration.

13. Petits fabricants et des petits prestataires

Article 89 I 2°-c, 89 I 11°, 90 2° et 91 II 1°

- Ajout aux opérations obligatoirement imposables à la TVA, les opérations de vente et les prestations de services réalisées par les fabricants et les prestataires de services dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 500.000 dirhams ;
- Désormais le critère est le chiffre d'affaires
- Certains professions sont exclues de ce critère (professions libérales)
- Suppression du terme "petits" et des définitions desdits petits fabricants et petits prestataires.
- Les prestataires et fabricants dont la CA est inférieur à 500 KDH peuvent opter pour la TVA
- Nouvel assujetti: dépôt de la liste stocks et clients débiteurs (Art 125)
- Les mesures précitées s'appliquent à compter du **1^{er} janvier 2018.**

14. Définition du Promoteur immobilier: Article 89 II 5°

La LF 2017 exclut de la définition des promoteurs immobiliers, les personnes soumises à la CSS sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle.

15. Exonération des Opérations d'émission de Sukuks Article 91 V 5°

Exonération, sans droit à déduction, des produits provenant des opérations de titrisations pour l'émission des certificats de sukuk, par les FPCT lorsque l'Etat est l'initiateur, ainsi que les différentes commissions qui sont liées à cette émission.

16. Biens, marchandises, travaux et prestations de services livrés ou financés par des dons

Article 92 I 20°, 21° et 23°; Article 106 3° et 6°; Article 123 19°, 20° et 21°

La LF 2017 harmonise la rédaction de ces articles établissant l'exonération de la TVA des Biens, marchandises, travaux et prestations de services financés ou livrés à titre de dons :

- Par tout donateur national ou étranger à l'Etat aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ;
- Dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales
- Par l'union européenne.

Et ce, Même lorsque ces dons portent sur: les véhicules de transport de personne, les frais de missions de réception et de représentation

17. Procédure d'exonération des logements sociaux

Suppression de l'obligation de délivrance, par le bénéficiaire, de l'attestation de non assujettissement à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, de taxe d'habitation et de taxe de services communaux.

Cette formalité est désormais accomplie par le notaire auprès du service des impôts dont relève le logement social à acquérir.

18. Taxation des Constructions inachevées Article 89 II 5°

Consécration de la taxation des opérations de vente des constructions inachevées.

Toutefois, la DGI confirme que ces opérations réalisées par des personnes physiques sur des construction d'habitation principale soumises à la CSS ne sont pas passibles de la TVA. Lors de leur achèvement elles seront passibles de la CSS? ;

Cette mesure s'applique aux actes et contrats conclus à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

19. Opérations de restauration et d'hébergement

Article 99 2°

Les opérations d'hébergement et de restauration sont soumises au taux réduit unique de 10% avec droit à déduction.

- **Hébergement**: les opérations de fourniture de logements réalisées par les hôtels, les résidences immobilières de promotion touristique (RIPT), les ensembles immobiliers à destination touristique, les riads, les auberges, les maisons d'hôtes, les pensions, les chambres meublées ayant une exploitation à caractère d'hôtel, les motels, les villages de vacances, les gîtes, les campings et les caravanings.
- **Restauration**: toutes les opérations de restauration; sur place, emporté, ...etc

20. TVA sur la location des biens immeubles

Articles 89 I 10° et 96 9°

Principe de taxation

Sont obligatoirement taxable les locations portant sur:

- (i) les locaux meublés ou garnis (normalement visant les locaux d'habitation),
- (ii) les locaux qui sont équipés pour un usage professionnel (les bureaux, locaux commerciaux, locaux industriels), munis du mobilier et du matériel nécessaire à leur exploitation
- (iii) les locaux situés dans les complexes commerciaux (Mall) y compris les éléments incorporels du fonds de commerce.

20. TVA sur la location des biens immeubles

Articles 89 I 10° et 96 9°

Principe de la base imposable

la base taxable est constituée par le montant brut des loyers y compris les charges mises par le bailleur sur le compte du locataire.
(TSC par exemple)

20. TVA sur la location des biens immeubles

Articles 89 I 10° et 96 9°

Locaux meublés ou garnis

- Pas de changement;
- Une villa ou appartement meublé est taxable

20. TVA sur la location des biens immeubles

Articles 89 I 10° et 96 9°

Locaux équipés à des fins professionnelles

- **Taxables**: Locaux comportant les équipements nécessaires à l'exploitation professionnelle (matériel médical, matériel de restauration, matériel didactique pour l'enseignement, etc).;
- **Non Taxables**:
 - Locaux comportant uniquement les équipements liés au local: ascenseur, climatisation, chauffage central, Wifi, compteurs d'eau, d'électricité, installation téléphonique etc.
 - Locaux équipés si chiffre d'affaires annuel taxable est inférieur à 500 000 DHS.

20. TVA sur la location des biens immeubles

Articles 89 I 10° et 96 9°

Locaux se trouvant dans les complexes commerciaux

- Taxables: locaux se trouvant dans des Mall.
- Non Taxables: Locaux se trouvant dans les centres commerciaux traditionnels (Kissariyates)

20. TVA sur la location des biens immeubles

Articles 89 I 10° et 96 9°

locaux nus à usage professionnel auxquels se rattache un élément incorporel du fonds de commerce

- **Taxables**: locaux même non équipés mais comprenant des éléments incorporels (clientèle, achalandage, enseigne, marque de fabrique) , Exemples, locaux:
 - se trouvant dans l'enceinte d'un établissement hôtelier
 - se trouvant dans les supermarchés, ports, et aéroports
- **Non Taxables**: Existence d'un droit au bail n'est pas suffisant pour taxation.

SOMMAIRE

- 1 Mesures relatives à l'IS
- 2 Mesures relatives à l'IR
- 3 Mesures relatives à la TVA
- 4 **Mesures relatives aux Droits d'enregistrement (DE)**
- 5 Mesures relatives aux Droits de Timbre (DT)
- 6 Mesures relatives à la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules (TSAV)
- 7 Mesures relatives aux procédures fiscales et aux sanctions

1. Actes établis par les avocats agréés près de la cour de cassation Article 127 I A

Par soucis d'harmonisation de la réglementation fiscale et du code des droits réels immobiliers, la LF 2017 a consacré dans le champ d'application des DE :

- Les actes à date certaine y compris ceux rédigés par les avocats agréés près la cour de cassation en tant qu'opérations **obligatoirement soumises à l'enregistrement** ;

2. Actes établis par les avocats agréés près de la cour de cassation Article 137 IV

- Les copies de ces actes doivent être transmises, obligatoirement, à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, par les secrétaires-greffiers des juridictions, dans un délais de 30 jours, à compter de la date de l'homologation de la signature de l'avocat par le chef de secrétariat greffe.

Ces mesures s'appliquent aux actes établis à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

3. Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI) Article 129 IV 10°

Exonération des actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des OPCI.

4. Taux d'imposition des terrains Article 133 I A 7, F 2° et G

Abrogation de l'imposition au taux réduit conditionné de 4%, aux droits d'enregistrement, de l'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction.

Désormais, Ces terrains sont imposables au taux de de droit commun de 5%.

Toutefois, certaines entités restent soumises à 6% (Etablissement de crédit, BAM, CDG et Sociétés d'assurance et de réassurances) pour les immeubles acquis (terrains ou constructions)

5. Dons en ligne directe des actions cotées en bourse Article 133 I C 4° et Article 127 I B 3°

Pour l'harmonisation du traitement fiscal des cessions à titre gratuit des actions cotées ou non, la LF 2017 prévoit l'imposition aux droits d'enregistrement proportionnels de 1,5% des cession à titre gratuit d'actions des sociétés cotées en bourse (à l'instar des actions des sociétés non cotées en bourses) ainsi que les déclarations faites par le donataire ou ses représentants lorsqu'elles interviennent en ligne directe et entre époux, frères et sœurs.

6. VEFA Article 135 II 16°

Impositions des actes VEFA au droit d'enregistrement fixe de **200 DH**, au lieu de 1,5% qui s'appliquait par le passé à tous actes comportant obligation de somme.

Cette mesure s'applique aux actes et contrats conclus à compter de la date du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

7. Notaires: Télé déclaration et télépaiement des DE Article 155, 169, 137 I et 179 I

- Obligation pour les notaires d'accomplir les formalités et de s'acquitter des droits d'enregistrement par procédé électronique ;
- Suppression de l'obligation du dépôt physique des actes par les notaires ;

Ces mesures s'appliquent aux actes établis à compter de la date du 1^{er} janvier 2018.

8. Transfert des biens d'investissement entre les sociétés d'un même groupe Article 135 1 2° et 161 bis I

Un droit fixe de mille (1000) dirhams est applicable aux actes constatant les opérations de transfert des biens d'investissement entre les sociétés d'un même groupe

9. apport des biens immeubles et droits réels immobiliers à une société Article 135 1 2° et 161 bis II

Un droit fixe de mille (1000) dirhams est applicable aux actes constatant les opérations d'apport de biens immeubles et droits réels immobiliers par une personne physique à une Société.

10. apport du patrimoine professionnel ou agricole à une Société soumise à IS Article 135 1 3° et 161 ter

Un droit fixe de mille (1000) dirhams est applicable aux actes constatant les opérations d'apport de patrimoine professionnel ou agricole à une société soumise à l'IS.

SOMMAIRE

- 1 Mesures relatives à l'IS
- 2 Mesures relatives à l'IR
- 3 Mesures relatives à la TVA
- 4 Mesures relatives aux Droits d'enregistrement (DE)
- 5 **Mesures relatives aux Droits de Timbre (DT)**
- 6 Mesures relatives à la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules (TSAV)
- 7 Mesures relatives aux procédures fiscales et aux sanctions

1. Versement des DT Article 254 II

- La périodicité de déclaration : modification de mensuelle à trimestrielle ;
- Les entreprises concernées : modification de « entreprises autorisées à payer les droits de timbre sur déclaration » à « entreprises qui s'acquittent des DT sur déclaration ».

Ces mesures s'appliquent aux droits de timbre perçus à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO). (Quid des DT perçus entre le 1^{er} et le 11 juin 2017)

La DGI prévoit le paiement des DT de tout le mois de juin sur une déclaration trimestrielle à déposer fin juillet 2017

2. Mode de paiement des DT sur les véhicules importés

Article 179 II 252 I C

La LF 2017 a modifié le mode de paiement des DT sur les véhicules importés, par leurs propriétaires ou pour le compte d'autrui, neuf ou d'occasion. Désormais ces DT sont perçus, par l'administration des douanes et des impôts indirects, lors de l'importation.

Les véhicules importés par les concessionnaires agréés, donc destinés à la vente continueront à payer les DT lors de leur première immatriculation, chez le RAF.

Cette mesure est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

SOMMAIRE

- 1 Mesures relatives à l'IS
- 2 Mesures relatives à l'IR
- 3 Mesures relatives à la TVA
- 4 Mesures relatives aux Droits d'enregistrement (DE)
- 5 Mesures relatives aux Droits de Timbre (DT)
- 6 **Mesures relatives à la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules (TSAV)**
- 7 Mesures relatives aux procédures fiscales et aux sanctions

1. TSAV Intégration de la taxe à l'essieu

Articles 259, 260, 262 et 264

Principe

Avant la LF 2017: deux textes:

- **La TSAVA (CGI) pour les véhicule pesant en charge moins de 3.000 kilos inclus**
 - **taxe à l'essieu régie par l'article 19 de la loi de finances 2004**
- La LF 2017 intègre la taxe à l'essieu dans le CGI au sein de la TSAV
- remplace l'expression de la "Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles" (TSAVA) par celle de la "Taxe spéciale annuelle sur les véhicules" (TSAV).

2. Tarifs de la TSAV

Pas de modifications: Tarif introduit à droit constant. Rappel des tarifs de la taxe à l'essieu

Poids total en charge du véhicule/Poids total maximum en charge tracté(en kilos)		Tarifs (en dirhams)
Supérieur à 3 000	et jusqu'à 5 000	800
Supérieur à 5 000	et jusqu'à 9 000	1 350
Supérieur à 9 000	et jusqu'à 15 000	2 750
Supérieur à 15 000	et jusqu'à 20 000	4 500
Supérieur à 20 000	et jusqu'à 33 000	7 300
Supérieur à 33 000	et jusqu'à 40 000	7 500
Supérieur à 40 000		11 000

Tracté: véhicules "poids lourds" dits « articulés », constitués d'un véhicule tracteur et d'une remorque.

3. TSAV

Exonérations

- Véhicule en arrêt (poids sup à 3000 KG): Reprises dans le texte de la TSAV du dispositif d'exonération temporaire relatif aux véhicules en arrêt (Article 260 bis du CGI)
 - Exonération temporaire des véhicules en état d'arrêt pour une période supérieure ou égale à un an, sous condition de déclarer cet arrêt à l'administration? contre récépissé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la mise en état d'arrêt;
 - La taxe payée antérieurement à la date d'arrêt du véhicule ne fera en aucun cas l'objet de restitution ;
 - La mise en circulation d'un véhicule déclaré en état d'arrêt est passible du double de la taxe normalement exigible à compter de la date de la déclaration de ladite mise en état d'arrêt.

- Exonération des véhicules à moteurs électrique et hybride

4. TSAV: Prescription et contrôle

Articles 232 IX et 264

- selon l'article 232-IX du CGI, tel que modifié et complété par la loi de finances 2017, les droits en matière de TSAVA ainsi que les pénalités et majorations y afférentes sont prescrits à l'expiration du délai de quatre (4) ans qui court à compter de la date de son exigibilité.
- Le contrôle incombe désormais uniquement aux agents de la sûreté nationale conformément aux dispositions de l'article 264 du CGI (plus les agents de la douane)

5. TSAV

Date d'effet

Les mesures précitées s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

SOMMAIRE

- 1 Mesures relatives à l'IS
- 2 Mesures relatives à l'IR
- 3 Mesures relatives à la TVA
- 4 Mesures relatives aux Droits d'enregistrement (DE)
- 5 Mesures relatives aux Droits de Timbre (DT)
- 6 Mesures relatives à la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules (TSAV)
- 7 **Mesures relatives aux procédures fiscales et sanctions**

1. Procédure de régularisation Revenus et profits de sources étrangères Article 222 A et 174 II C

Application de la même procédure de régularisation, relative aux revenus et profits de sources marocaines, aux revenus et profits de sources étrangères, à savoir:

- Notification au contribuable chargé d'opérer la retenue à la source
- Etablissement des impositions sur les montants arrêtés par la DGI
- Ces impositions ne peuvent être contestées que par voie contentieuse

Cette mesure s'applique aux lettres de notification notifiées à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

2. Sanctions pour infraction de déclaration

Articles 194, 195, 196, 200 II

Applications et harmonisation des sanctions d'infraction en matière de déclaration, aux formalités de déclaration suivantes :

- La déclaration de rémunérations allouées à des tiers ;
- La déclaration de rémunérations versées à des personnes non résidentes ;
- La déclarations de revenus de capitaux mobiliers ;
- La déclaration des traitements et salaires, de pensions et de rentes viagères.

2. Sanctions pour infraction de déclaration

Ces sanctions sont :

- 5% : Dans le cas de dépôt de la déclaration dans un délai ne dépassant pas 30 jours de retard et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ;
- 15% : Dans le cas de dépôt de la déclaration après le délai de 30 jours ;
- 20% : Dans le cas de défaut de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante. (Imposition d'office)

Applicables aux infractions commises à partir du 1^{er} janvier 2018.

3. Procédure d'application des sanctions pour défaut de déclaration annuelle des salaires Articles 230 ter et 200.II

La LF 2017 précise que lorsque les déclarations des traitements et salaires, des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes ne sont pas déposées dans les délais prescrits ou lorsqu'elles sont incomplètes, l'administration invite le contribuable, par lettre, à déposer ou à compléter sa déclaration dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans les délais précité, l'administration l'informe par lettre de l'application des majorations prévues à l'article 200.II.

Donc simple lettre d'information?

Applicable aux relances notifiées à compter du 12 juin 2017

4. Taxation d'office en cas de non respect des conditions d'exonération de l'IR sur salaires Article 200 III

Désormais, le non respect des conditions d'exonération:

- prévue à l'article 57-20° (salaire mensuel brut de 10.000 versé par une entreprise, dans la limite de cinq salariés).
- De l'indemnité de stage
- de rémunérations versées aux étudiants inscrits dans le cycle de doctorat,

La DGI procédera à **une régularisation d'office sans procédure** des entreprises n'ayant pas respecté les conditions d'exonération précitées.

5. Institution de nouvelles sanctions de déclaration

Article 204 III

L'application d'une amende de 500 dirhams en cas de dépôt hors délai de :

- Le prorata de déduction
- Le relevé des déductions de la TVA ;
- la liste des clients débiteurs suite au changement du régime ;
- l'inventaire des produits, matières premières et emballages pour les personnes nouvellement assujetties à la TVA.

Le défaut de dépôt desdits documents est passible d'une amende de 2.000 dirhams.

Applicables aux infractions commises à compter du 12 juin 2017

6. Sanction pour non Conservation des documents comptables Articles 211 et 185 bis

La LF 2017 ajoute une amende de 50.000 dirhams, par exercice, pour non conservation, pendant 10 ans, des documents comptables ou de leurs copies.

Cette amende est émise par voie de rôle, au titre de l'exercice de constatation de l'infraction, sans procédure.

7. Taxation d'office TVA en cas de cessation d'activité Articles 114 et 228 1°

La LF 2017 a complété le dispositif de taxation d'office par une disposition visant à instaurer cette procédure en cas de défaut de la déclaration de cessation, d'activité en, matière de TVA.

- L'obligation de déclaration existe toujours
- Mais pas de procédure pour régulariser la situation du contribuable qui serait en défaut.

8. Rectification en matière de profits fonciers

Article 224

La LF 2017 précise que, l'administration fiscale, peut effectuer les rectifications en matière des profits fonciers, **jusqu'au 31 décembre de la quatrième année** suivant la date de dépôt des déclaration desdits profits, dans les deux cas suivants :

- Non respect des conditions des ventes à réméré exonérées ;
- Opérations d'apport de patrimoine privé à une société.

Il est à rappeler que les redressements actuels doivent être effectués dans un délai maximum de 90 jours suivant la date de dépôt de la déclaration initiale ou celle de la déclaration rectificative.

9. ICE et pièces justificatives

Articles 145 et 146

La LF 2017 a rendu obligatoire la mention de l'ICE sur les factures pour qu'elles soient acceptées en tant que pièces justificatives

La LF 2017 complète l'article 146 (pièces justificatives des dépenses) par l'insertion d'un renvoi à l'article 145-VIII (qui prévoit l'obligation de mention de l'ICE sur les factures et les déclarations fiscales).

10. Déclaration rectificative et Prescription Article 232 V

La prescription n'est interrompue, en cas de notification invitant le contribuable à déposer des déclarations rectificatives, que dans les deux cas suivant :

- Lorsque l'administration constate des erreurs matérielles dans les déclarations souscrites (Article 221 bis I) ;
- Lorsque l'administration constate que les CA réalisés par les contribuables soumis à l'IR selon le régime du bénéfice forfaitaire, du résultat net simplifié ou celui de l'auto-entrepreneur dépassent pendant deux années consécutives les limites prévues pour lesdits régimes. (Article 221 bis II)

La demande aux contribuables des explications concernant leurs déclarations (Article 221 bis III) n'interrompt pas la prescription.

11. Bases à retenir en cas d'incompétence des CLT et de la CNRF Article 220 IV

Lorsque la CLT ou la CNRF se déclarent incompétentes, la LF 2017 précise que les bases à retenir pour l'établissement des impositions, sont celles découlant des redressements, envisagés dans la 2° lettre de notification.

La LF 2017 prévoit également que dans ce cas, les droits supplémentaires, les majorations, les amendes et les pénalités y afférentes sont immédiatement émis par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes.

12. Pouvoir d'appréciation anti abus de droit

Articles 213 V, 226 I et 226 bis

La LF 2017 prévoit que les opérations constitutives d'un abus de droit ne sont pas opposables à l'administration et peuvent être écartées afin de restituer leur véritable caractère, lorsque lesdites opérations :

- ont un caractère fictif ;
- visent uniquement la recherche du bénéfice des avantages fiscaux à l'encontre des objectifs poursuivis par les dispositions législatives en vigueur ;
- visent à éluder l'impôt
- Visent à réduire le montant de l'impôt qui aurait été normalement supporté eu égard à la situation réelle du contribuable ou de ses activités, si ces opérations n'avaient pas été passées ou réalisées.

12. Pouvoir d'appréciation anti abus de droit

Compétence de la CNRF:

- Le recours contre les rectifications pour lesquelles l'administration invoque l'AD est de la compétence de la CNRF
- La CNRF ne peut pas se déclarer incompétente pour ces questions même si elle estime que les questions portent sur l'interprétation des dispositions légales et réglementaires

12. Pouvoir d'appréciation anti abus de droit

Commission consultative du recours pour abus de droit

La LF 2017 instaure une commission consultative du recours pour abus de droit à laquelle sont adressés les recours relatifs aux rectifications des bases d'imposition pour lesquelles l'administration invoque l'abus de droit.

Les membres (monde des affaires et AF) de cette commission, son organisation et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire

Le contribuable doit demander le pouvoir devant la commission dans sa lettre de réponse à la première notification.

12. Pouvoir d'appréciation anti abus de droit

Commission consultative du recours pour abus de droit (suite)

- L'inspecteur transmet à la commission la demande du contribuable dans un délai de 15 jours accompagnée des documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire ;
- La Commission dispose d'un délai de 30 jours pour rendre son avis.
- La commission doit transmettre son avis aux parties dans un délai de 30 jours suivant la date de l'émission de son avis
- L'inspecteur notifie sa 2eme notification dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de l'avis de la commission.

Pouvoir d'appréciation de l'administration fiscale

Les mesures précitées s'appliquent aux opérations constitutives d'abus de droit réalisées à compter du 12 juin 2017 (date de publication de la LF 2017 au BO).

Dans l'attente de la constitution de la Commission consultative?



LES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES 2017

**MERCI
POUR VOTRE ATTENTION**

Animé Par M. Mohamed HDID

Juillet 2017

